Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 084-218400729-20260626-DEC2026_37-AU

3.5.3 Autres mises à disposition.

Décision N°2026_37

Convention de mise à disposition payante de la salle de la Boiserie

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
Vu le Code Général des de la propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2026_06_14 en date du 05 juin 2026, portant délégation à M. le Maire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/09 en date du 15 février 2024 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie ;
Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire.

Considérant la demande de location de la salle de la Boiserie formulée par L'ASSOCIATION DGM en date du 2 avril 2026 pour l'utilisation de la Boiserie du 2 juin 2027 au 3 juin 2027 pour organiser la répétition du spectacle.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités et conditions de mise à disposition de la salle de la Boiserie.

DECIDE

Article 1 : La commune de Mazan, propriétaire de la salle de la Boiserie, met à disposition cette salle à titre précaire à comme suit :

- Du 2 juin 2027 de 8h30 au 3 juin 2027 à 8h30 pour un montant de trois cent quarante-cinq euros (345€).

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la salle de la Boiserie au titre de l'occupation par L'ASSOCIATION DGM telle qu'annexée à la présente.

Article 3 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 26 juin 2026

Le Maire,

Stephane CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne : Le 06/08/2026